

MESURE DE CONSERVATION 92/XIV
Limite de la capture de *Dissostichus eleginoides*
dans la sous-zone statistique 48.4 pour la saison 1995/96

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est limitée à 28 tonnes pendant la saison 1995/96.
2. Aux fins de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4, la saison de pêche de 1995/96 est la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 août 1996 ou la date où le TAC est atteint, pour *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.4, ou la date où le TAC est atteint, pour *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3, ainsi qu'il est spécifié dans la mesure de conservation 93/XIV, selon le cas se présentant en premier.
3. Tout navire participant à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 pendant la saison 1995/96 doit embarquer un observateur scientifique, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche. Quel que soit le nombre d'observateurs à bord, un observateur embarqué doit avoir été nommé conformément au système d'observation scientifique international de la CCAMLR.
4. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1995/96, à partir du 1^{er} mars 1996; et
 - ii) le système de déclaration des données d'effort de pêche et des données biologiques décrit dans la mesure de conservation 94/XIV est applicable pendant la saison 1995/96, à partir du 1^{er} mars 1996.
5. La pêche dirigée est menée uniquement à la palangre. L'utilisation de toute autre méthode de pêche dirigée sur *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est interdite.